

N° 466

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mai 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Par M. André LARDEUX,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Muguette Dini, *présidente* ; Mme Isabelle Debré, M. Gilbert Barbier, Mme Annie David, M. Gérard Dériot, Mmes Annie Jarraud-Vergnolle, Raymonde Le Texier, Catherine Procaccia, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *vice-présidents* ; MM. Nicolas About, François Autain, Paul Blanc, Jean-Marc Juillard, Mmes Gisèle Printz, Patricia Schillinger, *secrétaires* ; M. Alain Vasselle, *rapporteur général* ; Mmes Jacqueline Alquier, Brigitte Bout, Claire-Lise Campion, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Yves Daudigny, Mme Christiane Demontès, M. Jean Desessard, Mme Sylvie Desmarescaux, M. Guy Fischer, Mme Samia Ghali, MM. Bruno Gilles, Jacques Gillot, Adrien Giraud, Mme Colette Giudicelli, MM. Jean-Pierre Godefroy, Alain Gournac, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, M. Claude Jeannerot, Mme Christiane Kammermann, MM. Ronan Kerdraon, Marc Laménie, Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Jacky Le Menn, Jean-Louis Lorrain, Alain Milon, Mmes Isabelle Pasquet, Anne-Marie Payet, M. Louis Pinton, Mmes Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, MM. René Teulade, François Vendasi, René Vestri, André Villiers.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **133, 185, 186** et T.A. **53** (2009-2010)
Deuxième lecture : **425** et **467** (2009-2010)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **2224, 2245** et T.A. **456**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. LES OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI	7
A. CRÉER UN MODE DE GARDE INNOVANT.....	7
B. CINQ AVANTAGES INCONTESTABLES	8
a) Une amplitude horaire d'accueil précieuse et inégalable.....	8
b) Un coût de fonctionnement compatible avec les finances des communes rurales.....	9
c) Une augmentation des capacités d'accueil	9
d) Une attractivité de la profession renforcée.....	10
e) Un effet psychologique positif sur certains parents.....	10
II. LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UNE SOUPLESSE PRÉSERVÉE, UNE EXIGENCE D'ÉVALUATION	11
A. UNE DÉLÉGATION D'ACCUEIL CONFIRMÉE	11
B. UN BILAN OBLIGATOIRE DANS TROIS ANS	11
III. UN TEXTE SOLIDE ET TRÈS ATTENDU DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR NE DOIT PAS ÊTRE DIFFÉRÉE	12
EXAMEN DES ARTICLES	13
• <i>Article 1^{er}</i> (art. L. 424-1, L. 424-2, L. 424-3, L. 424-4, L. 424-5, L. 424-6, L. 424-7 (nouveaux) du code de l'action sociale et des familles) Création d'un cadre spécifique et opérationnel pour les maisons d'assistants maternels	13
• <i>Article 1^{er} bis</i> Rapport sur la mise en place des maisons d'assistants maternels	14
• <i>Article 3</i> Contrôle de l'hygiène des maisons d'assistants maternels	15
• <i>Article 5</i> (art. L. 421-4 et L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles) Amélioration des conditions d'agrément et de formation des assistants maternels	15
• <i>Article 6 bis</i> (art. L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles) Relais d'assistants maternels	17
• <i>Article 6 ter</i> (art. L. 423-12 du code de l'action sociale et des familles) Indemnité de licenciement spécifique en cas d'inaptitude professionnelle consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle	18
• <i>Article 6 quater</i> Rapport sur le plan métiers de la petite enfance	18
TRAVAUX DE LA COMMISSION	21

Mesdames, messieurs,

La proposition de loi créant les maisons d'assistantes maternelles, dont le Sénat est à l'origine et qu'il examine à présent en deuxième lecture, vient d'abord consacrer et sécuriser les initiatives d'assistantes maternelles qui ont eu l'intelligence et le courage d'inventer, en dehors des sentiers battus, une nouvelle manière d'accueillir les jeunes enfants.

Ce texte n'est que la reconnaissance de leur travail.

N'est-ce pas le rôle d'un législateur éclairé que d'inscrire dans la loi les initiatives convaincantes de la société ? On ne peut en effet faire appel, notamment en cette période de crise, aux capacités d'innovation et à l'esprit d'initiative des citoyens, et ne pas ensuite leur apporter le soutien public dont ils ont besoin.

Expérimentées depuis plus de dix ans dans plusieurs départements, les maisons d'assistantes maternelles constituent un nouveau mode de garde qui présente des avantages indiscutables : grande amplitude des horaires d'accueil, coût abordable pour les communes rurales, renforcement de l'attractivité de la profession d'assistante maternelle...

Autorisées, dans leur principe, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, ces structures ont encore besoin d'un cadre juridique spécifique et opérationnel pour se développer dans des conditions sécurisées : la présente proposition de loi n'a pas d'autre ambition.

Examiné au mois de janvier par le Sénat, adopté le mois dernier par l'Assemblée nationale, le texte bénéficie incontestablement d'une attention particulière du Parlement. Celle-ci ne reflète, en réalité, que la vive attente que le dispositif suscite de la part des parents, des assistantes maternelles et également des collectivités.

C'est pour y répondre que votre commission souhaite une entrée en vigueur rapide de ce texte à la fois souple, solide et opérationnel.

I. LES OBJECTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI

A. CRÉER UN MODE DE GARDE INNOVANT

Traditionnellement généreuse en la matière, la France consacre aujourd'hui 3,8 % de son Pib à la politique familiale, ce qui la classe en troisième position au sein des pays de l'OCDE.

Cet effort continu a porté ses fruits, puisque le taux de natalité français est désormais, avec 2,01 enfants par femme en 2009, le plus élevé de l'Union européenne.

Pourtant, entre 300 000 et 400 000 personnes, des mères dans l'immense majorité, sont encore obligées d'arrêter de travailler pour garder leur enfant.

La situation très préoccupante des finances publiques ne doit donc pas conduire à renoncer à augmenter l'offre de garde des jeunes enfants.

Or, le coût global, pour la famille et pour la collectivité, de chaque mode de garde varie dans des proportions importantes : **l'accueil par une assistante maternelle constitue la solution la moins onéreuse**, suivie de la garde à domicile partagée, de l'accueil en établissement collectif, puis de la garde à domicile simple.

Coût par enfant des différents modes de garde en 2009¹

(en euros)

Revenu des parents	Coût de l'accueil	Assistante maternelle	Garde partagée	Etablissements d'accueil du jeune enfant	Garde à domicile
	Coût total	895	1204	1 366	2 318
1,5 Smic	Coût pour la famille	97	214	75	669
	Coût pour la collectivité	798	990	1 291	1 649
3 Smic	Coût pour la famille	169	295	206	832
	Coût pour la collectivité	726	909	1 160	1 486
6 Smic	Coût pour la famille	281	351	337	943
	Coût pour la collectivité	614	853	1 029	1 375

Source : Cnaf

¹ Les indicateurs sont calculés pour une famille composée de deux parents qui travaillent et un enfant de moins de trois ans. L'estimation est fondée sur l'hypothèse d'une garde à temps plein.

Il n'est donc pas possible, pour des raisons financières, de concentrer la politique de développement de l'offre de garde sur **l'accroissement des capacités d'accueil des crèches et l'essor de la garde à domicile**. Ces deux modes de garde doivent certes continuer à être soutenus par des aides publiques en raison de leurs avantages spécifiques (socialisation des enfants dans le premier cas, souplesse des horaires de garde dans le second), mais ils ne peuvent en aucun cas constituer l'unique solution au développement de l'offre.

C'est donc l'accroissement du nombre d'assistantes maternelles qui doit être privilégié pour devenir **le principal pilier du développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants**.

Telle est bien, on s'en souvient, la stratégie dans laquelle s'inscrit cette proposition de loi : créer un mode d'accueil innovant qui repose sur la mobilisation et la coopération entre les assistantes maternelles.

B. CINQ AVANTAGES INCONTESTABLES

a) Une amplitude horaire d'accueil précieuse et inégalable

L'un des principaux atouts des maisons d'assistantes maternelles est de proposer aux parents **une grande souplesse dans les horaires de garde des enfants** : dans plusieurs maisons de Mayenne, certains enfants peuvent être accueillis dès 4 heures du matin, et d'autres jusqu'à 22 heures le soir. Aucune structure collective ne pourrait, pour des raisons de coût et d'organisation du travail, leur proposer un service équivalent.

De même, une assistante maternelle ne pourrait, à supposer qu'elle le veuille, offrir à elle seule une telle amplitude horaire d'accueil car elle ne respecterait pas le repos obligatoire de onze heures par jour et dépasserait, dès le troisième jour de la semaine, la limite légale de quarante-huit heures de travail hebdomadaire.

Quant à la garde à domicile, son coût déjà sélectif socialement en horaires traditionnels devient prohibitif en horaires atypiques.

Les maisons d'assistantes maternelles sont donc **les seules à pouvoir offrir une solution pour l'accueil des enfants en horaires décalés à un coût compatible avec tous les niveaux de revenus**.

b) Un coût de fonctionnement compatible avec les finances des communes rurales

Payées directement par les parents, les assistantes maternelles qui se regroupent ne sont pas financièrement à la charge des communes. Certes, cela a été rappelé à l'occasion de la première lecture, le conseil municipal aide souvent les assistantes maternelles volontaires en mettant par exemple à leur disposition les locaux dans lesquels elles accueilleront les enfants. Ceci étant, l'aide en nature ou en espèces apportée par la commune reste toujours inférieure au coût de fonctionnement d'une crèche, qui représente en moyenne par enfant une charge financière pour la municipalité sept fois plus élevée qu'une maison d'assistantes maternelles¹.

Pour les **communes rurales** qui n'ont pas les moyens de financer un établissement d'accueil collectif ou qui éprouvent des difficultés à attirer des assistantes maternelles, **les maisons représentent la seule opportunité de développer une offre d'accueil de qualité². Elles ne viennent donc pas prendre la place d'autres structures.**

Enfin, la possibilité de faire garder leur enfant étant souvent la première condition posée par des parents pour emménager dans une commune, il est incontestable que ces structures constituent également **un outil de lutte contre la désertification rurale** qui pourrait être utilement mobilisé par la politique d'aménagement du territoire.

c) Une augmentation des capacités d'accueil

Contrairement à ce que prétendent certains, la création des maisons d'assistantes maternelles n'est pas neutre sur le volume d'offres de garde. Elle exerce un effet positif **en permettant l'accès à la profession d'au moins deux catégories de personnes** qui en sont pour l'heure exclues : celles dont le logement est exigü ou non conforme aux critères pour être agréé par les PMI et celles dont l'habitation est située dans une zone où la demande est trop faible.

Il faut ajouter que certaines assistantes maternelles renoncent à exercer leur profession lorsque la présence de jeunes enfants à leur domicile devient problématique dans leur vie personnelle, par exemple si leurs propres enfants supportent difficilement de devoir céder leur chambre aux nourrissons. Dans ces cas, qui sont loin d'être rares, la possibilité de travailler dans des locaux extérieurs à leur domicile permettrait à une assistante de conserver son métier tout en préservant sa vie de famille.

¹ Estimation de la municipalité d'Evron, en Mayenne.

² Cette démonstration a été établie, d'une manière détaillée, par le rapport d'information Sénat n° 545 (2008-2009) de Jean-Marc Juilhard, « Accueil des jeunes enfants en milieu rural : développer une offre innovante », fait au nom de la commission des affaires sociales.

Les maisons diminueraient ainsi le flux de sortie de la profession au bénéfice des parents qui profiteraient de ces offres de garde sauvegardées, des enfants qui seraient accueillis par des professionnelles expérimentées et des assistantes maternelles elles-mêmes qui pourraient rester fidèles à leur vocation.

d) Une attractivité de la profession renforcée

Si elles permettent aux assistantes maternelles de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, les maisons constituent également pour elles une **opportunité d'évolution de carrière**. Depuis que la proposition de loi a été adoptée au mois de janvier au Sénat, de nombreux témoignages en ce sens sont parvenus à votre commission.

Plusieurs assistantes maternelles exerçant dans une maison affirment ainsi qu'elles préféreraient quitter la profession plutôt que de retourner travailler chez elles.

e) Un effet psychologique positif sur certains parents

Malgré le très faible nombre d'incidents relevés, certains parents restent réticents à l'idée de laisser leur enfant seul avec une assistante maternelle.

Les regroupements sont donc de nature à lever ce genre d'inquiétudes, puisque **le risque de dérive diminue avec le travail en équipe**.

Là encore, c'est donc l'intérêt de l'enfant et des parents qui plaide pour le développement des maisons d'assistantes maternelles.

II. LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UNE SOUPLESSE PRÉSERVÉE, UNE EXIGENCE D'ÉVALUATION

A. UNE DÉLÉGATION D'ACCUEIL CONFIRMÉE

Comme l'examen en première lecture avait été l'occasion de le démontrer, la délégation d'accueil constitue le fondement des maisons maternelles sans lesquelles elles ne peuvent fonctionner.

L'Assemblée nationale a confirmé le dispositif imaginé au Sénat à partir de l'expérimentation mayennaise.

Le texte apportera désormais une triple sécurité :

- aux parents, qui garderont la maîtrise de leur contrat de travail avec l'assistante maternelle ;

- aux assistantes maternelles, qui conservent un contrat de travail identique à celui qui est signé lors d'un accueil à domicile ;

- aux présidents de conseils généraux qui seront protégés par la loi.

Dans ces conditions, on comprend que l'Assemblée nationale ait souhaité préserver le caractère facultatif de la convention entre le conseil général, la caisse d'allocations familiales et les assistantes maternelles.

B. UN BILAN OBLIGATOIRE DANS TROIS ANS

Bien qu'elles existent depuis plus de quatre ans en Mayenne, et depuis une dizaine d'années dans d'autres départements, les maisons d'assistantes maternelles suscitent encore des inquiétudes, parfois d'origine corporatiste.

Afin de les apaiser, l'Assemblée nationale a prévu l'évaluation du dispositif trois ans après la promulgation de la loi.

Cette exigence est particulièrement utile : elle permettra, d'une part, d'identifier les points d'amélioration, et donnera, d'autre part, définitivement on peut l'espérer, une légitimité politique aux maisons d'assistantes maternelles.

III. UN TEXTE SOLIDE ET TRÈS ATTENDU DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR NE DOIT PAS ÊTRE DIFFÉRÉE

Après plus de six mois de consultation et de réflexion et une lecture dans chacune des deux assemblées, la rédaction actuelle du texte apporte désormais de solides garanties en termes de sécurité et d'opérationnalité.

Alors qu'environ cent cinquante maisons d'assistantes maternelles existent déjà dans plus d'une quarantaine de départements, plusieurs centaines de projets sont actuellement en attente de la promulgation de la loi.

Convaincue de la nécessité d'innover pour développer les capacités de garde des jeunes enfants, souhaitant accompagner les initiatives courageuses des assistantes maternelles, désireuse de favoriser un accueil de qualité et de répondre aux besoins des parents et des enfants, **votre commission vous demande d'adopter cette proposition de loi sans modification.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

*(art. L. 424-1, L. 424-2, L. 424-3, L. 424-4, L. 424-5, L. 424-6,
L. 424-7 (nouveaux) du code de l'action sociale et des familles)*

Création d'un cadre spécifique et opérationnel pour les maisons d'assistants maternels

Objet : Cet article vise à sécuriser les maisons d'assistants maternels afin de favoriser leur développement.

I - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté à cet article trois modifications d'inégale importance.

- D'abord, elle a renuméroté les nouveaux articles dans le code, en renvoyant le chapitre consacré aux maisons d'assistants maternels à la fin du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles.

- Ensuite, elle a prévu que, lorsqu'un assistant maternel délègue, avec l'autorisation des parents, l'accueil d'un enfant à un autre assistant maternel travaillant dans la même maison, l'accord de l'assistant maternel délégataire doit figurer en annexe du contrat de travail de l'assistant maternel délégant.

La rédaction initiale prévoyait que l'accord figure directement dans le contrat de travail de l'assistant maternel délégant, ce qui avait pour avantage d'éviter la multiplication des annexes, qui seront aussi nombreuses que les délégations, soit trois au maximum.

- Enfin, l'Assemblée nationale a insisté sur l'obligation d'assurance des assistants maternels travaillant en groupement : celle-ci devra ainsi faire « *l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 424-5* ».

On peut s'interroger sur l'utilité de cette règle supplémentaire, dans la mesure où elle n'aura aucun effet sur l'obligation d'assurance des assistants maternels, déjà formellement exigée par le texte initial.

Comme la multiplication des annexes, elle ne fera qu'alourdir à la marge, mais inutilement, la procédure de création des maisons d'assistants maternels.

II - La position de votre commission

Bien qu'elle regrette les deux complexités superflues apportées par la nouvelle rédaction, votre commission considère que les principaux équilibres du texte n'ont pas été modifiés.

Elle estime que cet article organise valablement l'encadrement adapté et sécurisé nécessaire au développement des maisons d'assistants maternels.

Elle vous demande de l'adopter sans modification.

Article 1^{er} bis

Rapport sur la mise en place des maisons d'assistants maternels

Objet : Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoit, dans les trois ans suivant la promulgation du texte, la remise d'un rapport au Parlement évaluant les maisons d'assistants maternels.

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Bien qu'elles existent déjà depuis une dizaine d'années, les maisons d'assistants maternels suscitent encore des inquiétudes, notamment sur leur sécurité juridique.

Ceci étant, les maisons d'assistants maternels constituent effectivement un dispositif innovant qui mérite, à ce titre, d'être évalué.

L'Assemblée nationale a donc souhaité que le Gouvernement, dans les trois ans de la promulgation de la loi, remette au Parlement un rapport sur la mise en place des maisons d'assistants maternels.

II - La position de votre commission

Constatant que de nombreux rapports sont commandés chaque année au Gouvernement, que tous ne sont pas effectivement remis et qu'un nombre moins important encore est exploité, votre commission a naturellement tendance à la circonspection sur l'utilité réelle des demandes de rapport.

Toutefois, les craintes que les maisons d'assistants maternels continuent de susciter justifient l'établissement de cette évaluation, qui permettra sans doute de conforter le bien-fondé du dispositif.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Contrôle de l'hygiène des maisons d'assistants maternels

Objet : Cet article prévoit que les maisons d'assistants maternels ne peuvent, en matière d'hygiène, être soumises à un agrément préfectoral.

I - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte de l'article mais a simplement adapté sa numérotation à la renumérotation effectuée à l'article 1^{er}.

II - La position de votre commission

Cette mesure étant purement rédactionnelle, **votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

Article 5

(art. L. 421-4 et L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles)

Amélioration des conditions d'agrément et de formation des assistants maternels

Objet : Cet article modifie les conditions d'agrément et de formation des assistants maternels afin de rendre la profession plus attractive.

I - Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié deux points de cet article.

- Elle est revenue sur les **modalités d'organisation de la formation** des assistants maternels proposée par le texte du Sénat.

Pour être en droit d'exercer la profession d'assistant maternel, il est nécessaire d'obtenir un agrément délivré par le président du conseil général du département de résidence du demandeur¹. La demande d'agrément fait l'objet d'une procédure d'instruction de la part du service de PMI et la réponse doit être notifiée dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. Avant tout accueil d'enfant, l'assistant maternel agréé doit par ailleurs suivre une formation de soixante heures dispensée dans un délai de six mois à compter de la demande

¹ Article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

d'agrément¹. Ceci étant, les conseils généraux éprouvent souvent des difficultés à respecter ce délai, qui peut parfois atteindre neuf mois, voire un an.

Cette barrière à l'entrée avait conduit le Sénat, à l'initiative du sénateur, Jean-Marc Juilhard à limiter la formation initiale avant l'accueil du premier enfant à trente heures, sans modifier pour autant au volume global de la formation fixé à cent vingt heures.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale, Yvan Lachaud, a considéré que cette initiative était « *une fausse bonne idée qui pourrait finalement se retourner contre les assistants maternels* ». Il a fait valoir que cette nouvelle organisation pourrait dévaloriser la profession aux yeux du public et insisté sur le caractère, selon lui irréaliste, de l'obligation de suivre trente heures de formation après l'accueil du premier enfant. Enfin, il a souligné que « *le nouvel aménagement de la formation des assistants maternels aujourd'hui assurée par les conseils généraux aurait pour effet de désorganiser complètement leurs services* ».

L'Assemblée nationale a donc rétabli le processus de formation dans ses modalités actuellement appliquées.

- Elle a également complété la **formation** des assistants maternels par l'introduction d'un module relatif à « *l'organisation de l'accueil collectif des mineurs* ».

II - La position de votre commission

Votre commission regrette le choix du statu quo concernant la formation des assistants maternels.

Pour des raisons démographiques et financières qu'elle a déjà eu l'occasion d'exposer, elle estime urgent de lever les barrières à l'entrée de la profession, dont les modalités de formation initiale constituent un exemple patent.

Elle rappelle par ailleurs que l'aménagement horaire précédemment voté par le Sénat avait été effectué à la demande des associations et syndicats d'assistants maternels.

Ceci étant, cette modification ne touchant pas à l'équilibre général du texte, **votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

¹ Article D. 421-44 du même code. S'ajoutent à ces soixante premières heures de formation soixante heures supplémentaires dispensées dans un délai de deux ans à compter de l'accueil du premier enfant. La durée totale de la formation est donc de cent vingt heures.

Article 6 bis
(art. L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles)

Relais d'assistants maternels

Objet : *Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoit que les relais d'assistants maternels peuvent aussi leur servir de lieux d'échange sur leurs possibilités d'évolution de carrière.*

I – Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

L'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'« *il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs regroupements, un relais d'assistants maternels, qui a pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle [...]* ».

Le présent article prévoit que les assistants maternels peuvent également, dans ces relais d'assistants maternels (Ram), partager leurs informations sur les possibilités d'évolution de leur carrière.

II - La position de votre commission

Votre commission n'est pas pleinement convaincue de l'intérêt de cet article.

De deux choses l'une, en effet : soit il n'a pour objectif que d'indiquer un thème d'échange supplémentaire aux assistants maternels lors de leurs rencontres dans les Ram, et on peut s'interroger sur la place d'une disposition totalement dépourvue de portée normative dans la loi ; soit il suggère, sans l'affirmer explicitement, que les Ram pourraient un jour être amenées à jouer un rôle de coordination des assistants maternels travaillant en maison d'assistants maternels.

Votre commission est absolument opposée à cette deuxième interprétation.

Le succès des maisons d'assistants maternels repose sur la confiance accordée aux assistants maternels et aux parents, sous le contrôle de la PMI. En aucun cas, un autre type de structure ou d'organisme ne peut être conduit à exercer un quelconque contrôle supplémentaire, qui priverait le dispositif de son intérêt en ajoutant des procédures et des contrôles superfétatoires et chronophages.

Votre commission veillera donc à ce que cet article ne serve pas de prétexte à la remise en cause de l'autonomie des maisons d'assistants maternels.

Sous cette réserve, elle vous demande de l'adopter sans modification.

Article 6 ter

(art. L. 423-12 du code de l'action sociale et des familles)

**Indemnité de licenciement spécifique en cas d'inaptitude professionnelle
consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle**

Objet : Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoit une indemnité de licenciement spécifique dans les cas où un assistant maternel est licencié à la suite d'un accident du travail ou une maladie professionnelle.

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

L'article L. 423-12 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'« *en cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, l'assistant maternel [employé par une personne morale de droit privé] justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans de service du même employeur a droit à une indemnité* » dont le montant est fixé par décret.

Le présent article prévoit une indemnité différente pour les licenciements prononcés pour inaptitude professionnelle due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Fixé par décret, son montant sera vraisemblablement supérieur à celui de l'indemnité de base.

II - La position de votre commission

Votre commission ne peut qu'être favorable à cette précision qui permettra de mieux indemniser les assistants maternels contraints d'arrêter de travailler par un accident de la vie.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 6 quater

Rapport sur le plan métiers de la petite enfance

Objet : Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, demande au Gouvernement la remise, avant le 30 juin 2011, d'un rapport au Parlement dressant un premier bilan du plan métiers de la petite enfance.

I - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

En décembre 2008, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'un plan « métiers de la petite enfance » destiné à former 60 000 nouveaux professionnels. Leur recrutement devrait ainsi favoriser la création des

200 000 nouvelles places d'accueil promises par le Gouvernement d'ici à 2012.

L'Assemblée nationale a donc souhaité qu'un premier bilan du plan soit communiqué au Parlement avant la fin de la session ordinaire de l'année prochaine.

II - La position de votre commission

Constatant que nombreux sont les rapports commandés chaque année au Gouvernement, mais rarement remis, et jamais exploités, votre commission s'interroge sur l'utilité d'un rapport supplémentaire.

En outre, en juin 2011, le plan n'aura pas été encore entièrement mis en œuvre : le bilan ne pourra donc qu'être provisoire et difficilement utilisable par les parlementaires.

Ceci étant, pour ne pas retarder l'entrée en vigueur du texte, **votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*

Réunie le 19 mai 2010, sous la présidence de Muguette Dini, présidente, la commission a adopté ce texte sans modification, dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le **mercredi 19 mai 2010**, sous la **présidence de Muguette Dini, présidente**, la commission examine le **rapport d'André Lardeux, en deuxième lecture**, sur la **proposition de loi n° 425 (2009-2010)**, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la **création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels**.

Muguette Dini, présidente. - La proposition de loi créant les maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels, que le Sénat avait adoptée en janvier dernier, nous revient de l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture.

André Lardeux, rapporteur. - En effet, l'Assemblée nationale l'a examinée le mois dernier, et je me réjouis que l'ordre du jour permette aussi rapidement une deuxième lecture, car le succès de l'expérimentation des maisons d'assistantes maternelles, notamment dans les départements de la Mayenne, de l'Orne ou de la Loire-Atlantique, justifiait leur généralisation. Le texte encadre et sécurise la délégation d'accueil entre les assistantes maternelles, qui constitue le cœur du dispositif dans la mesure où elle permet l'élargissement des horaires d'accueil. Elle ne sera pas rémunérée, de manière à éviter sa requalification en contrat de travail. Cette délégation est déjà pratiquée dans les faits dans la quasi-totalité des cent cinquante maisons présentes dans une quarantaine de départements. Lui donner un fondement légal protégera les présidents de conseils généraux en cas d'accident, ce qui explique sans doute que sept des dix-sept cosignataires de la proposition président des départements.

La question du choix donné aux départements de recourir ou non à une convention a été épineuse. Qu'elle n'ait qu'un caractère facultatif est important pour ne pas perturber un dispositif qui a fait ses preuves. Pourquoi, d'ailleurs, imposer une étape que la loi rendra inutile ?

L'Assemblée nationale a respecté les grands équilibres du texte auquel elle n'a apporté que des modifications mineures. Elle a souhaité l'établissement d'un rapport d'évaluation dans les trois ans de la promulgation de la loi - ce qui pourra rassurer ceux que la formule inquiète encore un peu. Les trois autres aménagements sont plus périphériques. Les députés sont d'abord revenus sur l'aménagement de la formation que nous avons proposé, conformément aux recommandations du rapport de Jean-Marc Juilhard : sans toucher au volume horaire global de celle-ci, nous l'avons répartie différemment et ramené à trente heures la durée de la

formation initiale avant l'accueil du premier enfant. L'Assemblée est revenue à la situation actuelle ; je le regrette mais j'en prends acte.

Par ailleurs, elle a prévu la possibilité de majorer par décret l'indemnité de licenciement en cas d'accident du travail ou d'inaptitude professionnelle, ce qui ne posera pas de difficulté.

Enfin, elle a demandé l'élaboration d'un second rapport sur la mise en œuvre du plan métiers de la petite enfance, ce dont on peut aussi s'accommoder.

En votant ce texte conforme, nous arriverons au terme d'un processus qui aura amené le Parlement à adopter une proposition de loi sénatoriale en cinq mois, ce qui est rare.

Nous n'aurons fait que notre travail de parlementaires mais au vu du nombre d'assistantes maternelles, de parents et de collectivités qui attendent la promulgation du texte, j'ai la faiblesse de croire qu'il n'aura pas été inutile.

Claire-Lise Champion. - *Si nous partagions le constat sur le besoin d'accueil, nous différons sur la méthode. Oui, il faut plus de places et des modes de garde innovants ; non, cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité de l'accueil.*

L'Assemblée nationale est revenue sur certains points, notamment sur la formation, ce qui nous satisfait. Les députés y ont ajouté la mention d'une initiation à l'accueil - nous avons souligné l'intérêt de ce point dès le départ.

En rendant nécessaire l'accord de chaque assistant maternel sur la délégation d'accueil, l'article 1^{er} apporte une garantie qui était nécessaire à nos yeux.

Des motifs d'inquiétude subsistent cependant, à commencer par l'absence de projet éducatif et d'établissement.

Isabelle Pasquet. - *Le texte a été quelque peu modifié et amélioré, en particulier sur la formation : soixante heures, c'est déjà insuffisant ; alors, trente heures, c'était impensable ! Je rejoins également Claire-Lise Champion pour regretter que la convention reste facultative, alors qu'elle aurait pu garantir des relations claires et un bon fonctionnement collectif autorisant un véritable projet.*

Tout l'argumentaire des promoteurs de ce dispositif reposait sur les aspects positifs de l'expérimentation. Nous n'avons en revanche aucun bilan de ce qui n'a pas fonctionné, alors que cela aurait été utile.

Rien n'a changé sur le fond : on en reste à un mode de garde collectif au rabais, comme une crèche, mais avec des garanties en moins.

André Lardeux, rapporteur. - *J'observe qu'il n'y a pas eu, à l'Assemblée nationale, de remise en cause fondamentale de la philosophie du texte. Je ne pense pas que les craintes sur la qualité de l'accueil soient*

fondées : voyez ce qui se passe en Mayenne. Quant à la formation, nous n'avions pas touché au volume global mais modulé sa répartition, à la demande d'ailleurs des assistants maternels eux-mêmes. Un compromis a été opéré en faveur du personnel des crèches, je le constate, mais cela ne signifie pas que nous avons fait n'importe quoi au Sénat.

Le nombre de seize enfants qui pourraient être accueillis simultanément dans le groupement reste théorique dans la mesure où l'on élargit les horaires ; il ne faut donc pas imaginer qu'un enfant y restera de l'aube au crépuscule. On devrait plutôt tourner autour de douze enfants présents au même moment.

Le projet éducatif est le même que l'accueil soit en regroupement ou à domicile. En Mayenne comme en Loire-Atlantique, deux départements voisins du mien, deux majorités politiques différentes développent une approche identique et, si le département suit l'opération de très près, tout se passe bien.

Pour ce qui concerne la convention, je rappelle que nous souhaitons tous une décentralisation. Il serait paradoxal que des parlementaires représentant les collectivités territoriales en limitent la libre-administration.

Cette proposition de loi répond à une demande, émanant en particulier de petites collectivités qui ne peuvent financièrement assurer un accueil collectif. Je connais une petite commune qui va supprimer le sien parce qu'il lui revient trop cher. Pour maintenir des capacités d'accueil pour les jeunes enfants, il faut trouver des solutions comme celle-ci.

Yves Daudigny. - *Lorsque je suis intervenu contre cette proposition, mon opposition ne portait pas sur le principe, mais sur les modalités. Il convient de maintenir la qualité de l'accueil et d'assurer une sécurisation juridique, suivant le souci pris en compte par l'association des départements de France. Ce dernier reproche n'a plus lieu d'être. J'observe en outre que l'article 3 est important parce qu'il traduit une évolution : il ne s'agit pas de créer des crèches.*

Muguette Dini, présidente. - *Aucun amendement n'ayant été déposé, je vais mettre aux voix la proposition de loi.*

La proposition de loi est adoptée conforme.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>LIVRE IV</p> <p>Professions et activités sociales</p> <p>TITRE II</p> <p>ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions générales</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé</p>	<p>Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>« Maisons d'assistants maternels</p> <p>« Art. L. 421-19. - Les maisons d'assistants maternels réunissent les assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.</p> <p>« L'agrément défini à l'article L. 421-3 fixe le nombre de</p>	<p>Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 421-19. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après le chapitre III du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Maisons d'assistants maternels</p> <p>« Art. L. 424-1. - Par dérogation à l'article L. 421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>mineurs qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels où il exerce.</p> <p>« Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.</p> <p>« <i>Art. L. 421-20.</i> - Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.</p> <p>« L'autorisation, ainsi que, après leur accord, le nom des assistants maternels auxquels l'accueil est délégué, figurent dans le contrat de travail de l'assistant maternel.</p> <p>« <i>Art. L. 421-21.</i> - La délégation d'accueil ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre</p>	<p>« <i>Art. L. 421-20.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.</p> <p>« <i>Art. L. 421-21.</i> - La ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 424-2.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel. L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel déléguant. L'assistant maternel déléguataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel déléguant.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 424-3.</i> - La délégation d'accueil prévue à l'article L. 424-2 ne peut aboutir ...</p>	—

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

d'heures d'accueil prévu par son ou ses contrats de travail.

« Art. L. 421-22. - Les assistants maternels autorisés à déléguer l'accueil des enfants dans les conditions prévues à l'article L. 421-20 s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

« Art. L. 421-23. - Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil général du département dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

« Art. L. 421-22. - Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent ...

... victimes.

« Art. L. 421-23. - Lorsqu'une ...

... quatre. L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

... travail.

« Art. L. 424-4. - Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 424-5.

« Art. L. 424-5. - Non modifié

Texte adopté par la commission

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Texte adopté
par la commission**

« L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. À défaut de réponse dans un délai de deux mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

« La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil général, l'organisme mentionné à l'article

son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil général du département où il réside.

« L'assistant ...

... demande au président du conseil général du département dans lequel est située la maison la modification ...

... quatre. L'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

« À défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>L. 212-2 du code de la sécurité sociale et les assistants maternels.</p> <p>« Art. L. 421-24. - Le ménage ou la personne qui emploie un assistant maternel assurant l'accueil d'un mineur dans une maison d'assistants maternels perçoit le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 421-24. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 421-25 (nouveau). - Les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 424-6. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 424-7. - Non modifié</p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Un rapport sur la mise en place des maisons d'assistants maternels est remis au Parlement dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p data-bbox="165 379 448 411">Code général des impôts</p> <p data-bbox="107 443 501 1018">Art. 80 <i>sexies</i>. - Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.</p> <p data-bbox="107 1026 501 1241">Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p data-bbox="107 1249 501 1436">Il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.</p>	<p data-bbox="667 379 761 411">Article 2</p> <p data-bbox="519 443 909 699">L'article 80 <i>sexies</i> du code général des impôts est applicable aux revenus professionnels liés à l'activité d'assistant maternel exerçant dans une maison d'assistants maternels, sauf si l'assistant maternel est salarié d'une personne morale de droit privé.</p>	<p data-bbox="1070 379 1164 411">Article 2</p> <p data-bbox="1025 443 1209 475">Sans modification</p>	<p data-bbox="1473 379 1568 411">Article 2</p> <p data-bbox="1429 443 1612 475">Sans modification</p>	<p data-bbox="1877 379 1971 411">Article 2</p> <p data-bbox="1832 443 2016 475">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 233-2. - Les établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine sont soumis, selon les cas, à agrément ou à autorisation, lorsque cela est requis par les règlements et décisions communautaires ou par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture. L'agrément ou l'autorisation est délivré par l'autorité administrative.</p> <p>En cas de méconnaissance des exigences sanitaires fixées par les règlements et décisions communautaires ou par les arrêtés du ministre chargé de l'agriculture mentionnés à l'alinéa précédent,</p>	<p>Les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article premier ne sont pas des établissements au sens de l'article L. 233-2 du code rural.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Les ... l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont ... rural.</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>l'autorité administrative peut suspendre l'agrément ou l'autorisation en impartissant au titulaire un délai pour y remédier. S'il n'y est pas remédié à l'expiration du délai fixé, l'agrément ou l'autorisation est retiré.</p> <p>Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009</p> <p>Art. 108. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième phrase, la première occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « quatre » et, après les mots : « limite de six », sont insérés les mots : « mineurs de tous âges » ;</p> <p>2° À la troisième phrase, les mots : « trois enfants simultanément et » sont remplacés par les mots : « quatre enfants simultanément, dans la limite de » ;</p> <p>3° À la quatrième phrase, le mot : « trois » est, par deux fois, remplacé par le mot : quatre ».</p>				

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>II. - Par dérogation à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile.</p> <p>Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.</p> <p>Les assistants maternels exercent cette possibilité sous réserve de la signature d'une convention avec l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et le président du conseil général. Cette convention précise les conditions d'accueil des mineurs. Elle ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistants maternels. Le président du conseil général peut signer la convention, après avis de la commune d'implantation, à la condition que le local garantisse la sécurité et la santé des mineurs.</p> <p>Le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est applicable aux assistants maternels qui exercent leur activité professionnelle dans les conditions du présent II.</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Le II de l'article 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'article 80 <i>sexies</i> du code général des impôts est applicable aux revenus professionnels liés à l'exercice de l'activité d'assistant maternel dans les conditions du présent II, sauf si celui-ci est salarié d'une personne morale de droit privé.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 421-4. - L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à qua-</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>tre, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.</p> <p>Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. L. 421-14. - Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par décret.</p>		<p>Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Après le premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail, en cours d'exécution, de l'assistant maternel.</p> <p>« Le premier agrément de l'assistant maternel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de deux enfants ou plus est motivé. »</p> <p>II. - L'article L. 421-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La durée de la formation obligatoirement suivie par</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'agrément initial de l'assistant ...</p> <p>... motivé. »</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécifi-</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.</p> <p>Le décret mentionné au premier alinéa précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant d'accueillir des enfants ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente.</p> <p>Le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>l'assistant maternel avant d'accueillir des enfants ne peut être supérieure au quart de la durée totale de la formation. Le deuxième quart de la formation doit être suivi dans les six mois suivant l'accueil du premier enfant. Des dispenses de formation peuvent être accordées à l'assistant maternel qui justifie d'une formation antérieure équivalente. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La durée et le contenu des formations suivies par un assistant maternel figurent sur son agré-</p>	<p>—</p> <p>cités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel. » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 2324-1. Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation.</p> <p>Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général.</p>		ment. »		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.</p> <p>Les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.</p> <p>Art. L. 2324-2. - Les établissements et services mentionnés à</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1, le mot : « conditions » est remplacé, deux fois, par les mots : « seules conditions exigibles » et les mots : « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « par décret » ;</p> <p>2° L'article L. 2324-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2324-2. - Le médecin responsable du service départe-</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>l'article L. 2324-1 sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 421-3. - L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.</p> <p>Les critères nationaux d'agrément sont définis par décret en Conseil d'État. Toutefois, le président du conseil général peut, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>mental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article. »</p> <p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 214-2-1. - Il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, un relais assistants maternels, qui a pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique.</p> <p>Art. L. 423-12. - En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, l'assistant maternel ou l'assistant familial relevant de la présente section justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur a droit à une indemnité qui ne se confond pas avec l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 423-10.</p>			<p>—</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>À l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière ».</p>	<p>—</p> <p>Article 6 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressé au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui le licencie.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>Article 6 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 423-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce décret précise le montant minimal de cette indemnité de licenciement lorsque le licenciement est prononcé pour inaptitude professionnelle consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. »</p> <p>Article 6 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre du plan métiers de la petite enfance.</p>	<p>Article 6 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 6 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la santé publique</p>		<p>Article 7 (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2324-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2324-2-1. -</p> <p>L'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2324-1 prévoit, à la demande du responsable d'établissement ou de service,</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

des capacités d'accueil différentes
suivant les périodes de l'année, de
la semaine ou de la journée, compte
tenu des variations prévisibles des
besoins d'accueil. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté
par la commission**

—